

AGENCE TUNISIENNE
D'INTERNET



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

ATI

&

MUNICIPALITE DE CARTHAGE

Entre les soussignés :

Attounessya Internet ,

Abrégé «ATI», Entreprise Privée ayant la forme juridique d'une Société Anonyme, sise à Tunis, 13 rue Jugurtha, Belvédère 1002 Tunis, Tél.: (+216) 71 846 100, Fax: (+216) 71 846 600, E-mail: support@ati.tn, représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Monsieur **MOEZ MAAREF**

D'une part :

ET

La municipalité de Carthage, Sis à Rue Sophonisbe CARTHAGE TUNIS et représentée par Madame le Maire, **Mme Hayet Bayoudh**

D'autre part :

L'ATI, la municipalité étant également désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Les parties souhaitent conclure ce protocole d'entente pour la fourniture des services internet par ATI qui le fournisseur du secteur publique

Article 1 : OBJET DU MEMORANDUM

Le présent accord d'entente, fixe les modalités de coopération entre l'ATI et la municipalité dans les domaines couverts par leurs compétences et missions respectives, notamment :

- Accès Internet
- Sécurité managée
- Développement site web
- Hébergement et Cloud
- Nom de domaine
- Messagerie
- Wifi Indoor
- Wifi Outdoor
- Gestion électronique des courriers
- VoIP

A cet effet, les parties conviennent :

A ce que l'ATI répond aux besoins en service internet de la municipalité et l'accompagne pour ses projets innovatifs.

Article 2: OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les termes du présent mémorandum d'entente et à engager, entre elles, une collaboration étroite à cet effet.

Article 3 : DUREE

Le présent mémorandum d'entente est conclu pour une durée de trois (03) ans renouvelable par tacite reconduction.

Ce Mémorandum d'Entente entrera en vigueur dès sa signature. La partie qui souhaite mettre fin à ce Mémorandum d'Entente, doit notifier à l'autre Partie, au moins trois (03) mois avant l'expiration des périodes initiales ou ultérieures.

Article 4: AMENDEMENT

Le présent mémorandum d'entente peut être modifié par consentement mutuel des Parties, confirmé par un échange de correspondances indiquant la date d'entrée en vigueur des modifications concernées. Un avenant mentionnant les modifications convenues est établi entre les Parties.

Article 5 : CONFIDENTIALITE

L'échange d'information entre les Parties doit être fait dans le respect du secret des affaires. Par conséquent, les Parties s'obligent à garder strictement confidentielles toutes les informations dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent mémorandum d'entente.

Article 6 : ARBITRAGE

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent mémorandum d'entente, les Parties s'efforceront de parvenir au règlement amiable de leurs éventuels différends.

Article 7 : EFFET JURIDIQUE

Ce mémorandum d'entente ne crée pas de droits ou obligations juridiques à l'égard d'une partie des parties.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent mémorandum d'entente, établi en deux (2) exemplaires originaux, entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

Fait à Tunis, le... 3.1 JAN. 2020.....

Signé par:
MOEZ MAAREF

Le Président Directeur Général

Moez Maaref
Pour le compte de
ATTOUNYSIA INTERNET

Signé par:
HAYET BAYOUDH



Pour le compte de
**MUNICIPALITE
DE CARTHAGE**

